

VD_OMNI PE.2012.0247 vom 14. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0247

FR: VD_OMNI PE.2012.0247 du 14 novembre 2012

IT: VD_OMNI PE.2012.0247 del 14 novembre 2012

Regeste

A. X. _____ -Y. _____ Z. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissante brésilienne ayant épousé un ressortissant suisse le 1er décembre 2004. L'intéressée a quitté la Suisse du 3 décembre 2004 au 25 août 2005. Les époux ont repris la vie commune le 1er mai 2006. Son mari ayant quitté le domicile conjugal en 2008, refus du SPOP de lui octroyer une autorisation de séjour et délai d'un mois pour quitter la Suisse. De retour en Suisse, elle a requis en avril 2012 le renouvellement de son autorisation de séjour. Décision du SPOP déclarant irrecevable, subsidiairement rejetant sa demande de reconsidération, faute d'éléments nouveaux. A l'appui de son recours, la recourante fait valoir qu'elle a déposé une demande unilatérale en divorce et qu'elle souhaite épouser son ami, un ressortissant portugais au bénéfice d'un permis C. La procédure de mariage ne peut pas être engagée; caractère imminent pas établi. Enfin, la recourante ne démontre pas qu'elle entretiendrait avec son fiancé des relations étroites et effectivement vécues depuis longtemps. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

L'autorité entre en matière sur la demande : a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit. »

E. 3

En l'espèce, la recourante fait valoir qu'elle a déposé une demande en divorce et qu'elle souhaite, à l'issue de cette procédure, épouser son ami F. G. _____ H. _____, ressortissant portugais au bénéfice d'une autorisation d'établissement. a) Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti à l'art. 8 § 1 CEDH permet, à certaines conditions, à un célibataire étranger de déduire un droit à une autorisation de séjour en présence d'indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent avec une personne ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 137 I 351, consid. 3.2 ; arrêt 2C_400/2011 du 2 décembre 2011, consid. 1.2.3). Selon le Tribunal fédéral, les autorités de police des étrangers sont, dans un tel cas, tenues de délivrer un titre de séjour temporaire en vue du mariage lorsqu'il n'y a pas d'indice que l'étranger entende, par cet acte, invoquer

abusivement les règles sur le regroupement familial et qu'il apparaît clairement que l'intéressé remplira les conditions d'une admission en Suisse après son union (cf. art. 17 al. 2 LETr par analogie) ; en revanche, dans le cas inverse, soit si, en raison des circonstances, notamment de la situation personnelle de l'étranger, il apparaît d'emblée que ce dernier ne pourra pas, même une fois marié, être admis à séjourner en Suisse, l'autorité de police des étrangers pourra renoncer à lui délivrer une autorisation de séjour provisoire en vue du mariage (cf. ATF 137 I 351, consid. 3.7, p. 360 ; confirmé in ATF 138 I 41, consid. 4, p. 47 ; arrêt 2C_117/2012 du 11 juin 2012, consid. 4.2). b) En l'espèce, force est tout d'abord de constater que le divorce des époux X. _____ -Y. _____ Z. _____ n'a pas encore été prononcé, ce qui signifie que la procédure de mariage ne peut pas être engagée. Aux dires de la recourante, le délai de séparation de deux ans prévu par l'art. 114 CC serait échu. Toutefois, en l'absence d'un prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale attestant que les époux ont vécu effectivement de manière séparée durant au moins deux ans, les allégations de la recourante reposent par conséquent sur le témoignage de ses proches, lesquels devront être entendus par le Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. Ainsi, il convient d'admettre que l'issue de la procédure de divorce par demande unilatérale déposée par la recourante prendra encore quelques mois. Quand bien même il est vraisemblable que le mariage est sérieusement voulu par les fiancés, il y a toutefois lieu de constater que le caractère imminent de celui-ci n'est pas établi (cf. arrêt 2C_643/2012 du 18 septembre 2012). De surcroît, la recourante ne démontre pas qu'elle entretiendrait avec son fiancé des relations étroites et effectivement vécues depuis longtemps. En effet, elle se contente d'alléguer que la relation invoquée durerait depuis de longs mois. Or, la jurisprudence est très stricte pour définir le caractère stable d'une relation entre concubins. La cour de céans a ainsi jugé qu'une cohabitation de deux ans n'était pas suffisante (arrêts PE.2010.0103 du 4 novembre 2010 consid. 3c; PE.2008.0420 du 9 septembre 2009 consid. 4c). Le Tribunal fédéral a quant à lui estimé qu'une cohabitation d'un an et demi ne suffisait pas à fonder un droit à une autorisation de séjour (cf. ATF 2C_913/2010 du 30 novembre 2010 consid. 3 et la réf. cit.; 2C_840/2010 du 2 novembre 2010 consid. 3). On ne se trouve dès lors pas dans le cas où l'étranger peut être autorisé à séjourner en Suisse selon l'art. 17 al. 2 LETr, les conditions d'admission n'étant manifestement pas remplies en l'espèce (cf. arrêt PE.2010.0596 du 28 janvier 2011 et les réf. cit.). Ainsi, en l'état, la situation de la recourante s'avère être la même que celle qui prévalait le 28 janvier 2009. Par conséquent, elle ne peut pas se prévaloir d'un changement de circonstances qui aurait dû conduire l'autorité intimée à entrer en matière et à se prononcer sur le fond de la demande. Ainsi, en l'absence d'éléments nouveaux, les conditions d'admission d'une demande de réexamen ne sont en l'espèce par remplies.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que la décision de l'autorité intimée du 5 juin 2012 doit être maintenue et le recours rejeté. L'arrêt sera rendu sans frais, ni allocation de dépens.

E. 5

Compte tenu de ses ressources, la recourante a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 31 juillet 2012. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile - RAJ; RSV 211.02.3 -, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Yann

Jaillet peut être arrêtée, compte tenu de la liste des opérations et des débours, à un montant total de 1'609 fr.20, correspondant à 1'440 fr. d'honoraires, 50 fr. de débours et 119 fr.20 de TVA (8%). L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a du code de procédure civile du 19 décembre 2008 - CPC; RS 272 -, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.